

**Le Conseil Municipal, dûment convoqué le 28 janvier 2022, s'est réuni en séance ordinaire, à huis clos, à la Mairie de Montenach 57480, ce jeudi 03 février 2022 à 19 H 30, avec le respect des gestes barrières liés à la situation sanitaire actuelle, et sous la présidence de M. Jean-Paul TINNES, Maire de la Commune.**

**Etaient présents** : Mr TINNES Jean-Paul, Mr PIRUS Sylvain, Mme MULLET Monique, Mr BELVO Michel, Mme BOHR Estelle, Mr GAMBS Jean-Michel, Mr JEUNET Daniel, Mr PELLET Didier, Mr PETIT Richard, Mme SCHMITT Jordanne et Mr PRINTZ Jean-Baptiste.

**Absent(e)s excusé(e)s** : /

**001/2022 – Demande de subventions pour le projet de réhabilitation de la mairie – école en mairie – logements / Délibération complémentaire à la 036/2021 du 22/10/2021**

Le Maire expose,

La commune (477 hab., Insee 2019) souhaite réhabiliter sa mairie, qui comportait également les locaux de l'ancienne école, en mairie (dont salle associative) avec des logements.

L'école a déjà fait l'objet d'une relocalisation avec la construction d'un bâtiment neuf situé chemin d'Evendorff, inauguré le 23 novembre 2019 après deux ans de travaux.

Le bâtiment d'environ 322,10m<sup>2</sup>, située 1, Place de la Mairie, fera donc l'objet d'une importante rénovation afin de convenir à sa future destination mixte.

Un architecte (Alain PETIFRERE Architecte DPLG) a été recruté et le projet est aujourd'hui au stade d'avant-projet sommaire (APS). La dernière estimation à jour (novembre 2021) permet d'obtenir le budget prévisionnel ci-dessous.

Tableau de financement prévisionnel (en € HT) :

<b><u>Dépenses</u></b>		<b><u>Ressources</u></b>		
<b>Intitulé</b>	<b>Montant en € HT</b>	<b>Intitulé</b>	<b>%</b>	<b>Montant en € HT</b>
MOE	85 200,00 €	ETAT - DETR DSIL	25,0%	235 300,00 €
Travaux	852 000,00 €	CD57 - AMBITION MOSELLE	25,0%	235 300,00 €
BET Thermique	4 000,00 €	Région - Cadre de vie et services de proximité, (30% des espaces associatifs 43m <sup>2</sup> * sur 322,10m <sup>2</sup> , plafond 100 000 €)	4,0%	37 690,00 €
		CLIMAXION	4,4%	41 000,00 €
		Reste à charge de la collectivité :	41,6%	391 910,00 €
<b>TOTAL en € HT</b>	<b>941 200,00 €</b>	<b>TOTAL en € HT</b>	<b>100,0%</b>	<b>941 200,00 €</b>

Le Conseil, après avoir délibéré, est appelé à :

- Approuver le projet dont le descriptif et le plan de financement figurent ci-dessus.
- Autoriser le Maire à solliciter les subventions dont les montants et les taux sont précisés au plan de financement ci-dessus.
- Autoriser le Maire à prendre en compte la différence induite par le refus d'une des subventions sollicitées ou par l'attribution d'une subvention à un montant différent de celui figurant dans le plan de financement.
- Autoriser le Maire à signer tous les documents afférents à ce projet et aux différentes demandes de subvention.

Voté à l'unanimité.

### **002/2022 – Projet Réhabilitation mairie – école : Acceptation de la proposition commerciale SOCOTEC pour missions de contrôle**

Le Maire expose :

Dans le cadre du projet réhabilitation mairie - école, il convient, après concertation avec le maître d'œuvre Alain PETITIFRERE, de faire appel à un bureau de contrôle compétent soit SOCOTEC, pour la réalisation des missions de contrôles telles que définies dans l'offre commerciale en annexe, décrit en synthèse ci-dessous :

Offre Pass CONFIANCE qui a pour objectif de fournir les prestations qualitatives d'accompagnement :

- Missions de contrôle technique (L, LE, SEI, HAND) → 6500 € HT
- Mission de coordination SPS → 3953 € HT
- Attestation accessibilité handicapés → 200 € HT

Soit un total HT de **10 653.00 € HT** (hors suppléments cf. « mois supplémentaires »)

Tel qu'indiqué dans la proposition commerciale V1 – [A] 2201166Y0000046 - [K] 2201166Y0000047

Voté à l'unanimité.

## **003/2022 – Comptabilité Budgets annexes - Constitution de provisions pour dépréciations de compte de tiers - Année 2022**

Le Maire expose au Conseil Municipal, en application du principal comptable de prudence, le risque de non recouvrement de dettes concernant la vente d'eau aux administrés (comptabilisée sur les budgets Eau 12310 pour les redevances d'eau et pollution et Assainissement 12320 pour la redevance d'assainissement).

Le respect du principe de prudence et l'obligation de sincérité comptable obligent à constituer une provision pour risques conformément à l'instruction comptable et budgétaire M49.

Une communication de la Trésorerie de Thionville et Trois Frontières en date du 27 janvier 2022, rappelle que les contrôles comptables automatisés de la Direction Générale des Finances Publiques connaissent une évolution et détectent désormais les risques de défauts de provision. Le retard de paiement fait porter un risque sur le recouvrement de la créance. La collectivité est ainsi informée de la liste des pièces présentant un retard de règlement de plus de deux ans (au 31/12 de l'exercice) ; état des anomalies comptables issu d'Hélios.

La provision doit être constituée par délibération à hauteur du risque d'irrecouvrabilité, lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences exercées par le comptable public.

La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépenses de fonctionnement du compte c/6817 (dotations aux provisions/dépréciations des actifs circulants).

Cette provision pourra faire l'objet d'une reprise au compte 7817 (reprise sur provisions pour dépréciation des actifs circulants) si la créance est éteinte ou admise en non-valeur, ou si la provision est devenue sans objet (recouvrement partiel ou en totalité) ou si le risque présenté est moindre. Cette reprise devra faire l'objet d'une délibération pour l'acter.

Enfin en cas de créances douteuses supplémentaires, il conviendra de délibérer à nouveau pour mettre à jour le montant de la provision.

L'objectif d'aboutir à une évaluation la plus précise possible du montant de la provision repose sur un travail concerté entre l'ordonnateur et le comptable public.

Au vu de l'état de provisionnement des créances reçu, le maire propose de provisionner uniquement les montants des restes à recouvrer non encore provisionnés, soit les nouveaux montants suivants :

### **BUDGET Eau 12310**

Somme de 577.54 € (selon état de provisionnement des créances en annexe actualisé par rapport aux sommes de 2021).

### **BUDGET Assainissement 12320**

Somme de 459.89 € (selon état de provisionnement des créances en annexe actualisé par rapport aux sommes de 2021)

Après cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L2121-29, L2312-2, L2322-2, R2321-2 et R2321-3 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M49 ;

Considérant que le régime de provisionnement semi-budgétaire est de droit commun pour la collectivité ;

Considérant que le risque d'irrecouvrabilité de certaines dettes est avéré ;

DECIDE de constituer les provisions pour risque et charges d'un montant de 577.54 € pour le budget Eau 12310 et de 459.89 € pour le budget Assainissement 12320, concernant la vente d'eau aux administrés, réputées non recouvrables.

DECIDE d'imputer ces montants aux articles c/6817 « dotation aux provisions pour dépréciation d'actifs circulants » des budgets annexes Eau et Assainissement 2022.

PRECISE que la provision sera reprise partiellement ou totalement par émission d'un titre de recette au compte 7817 lorsque la provision n'aura plus lieu d'être.

Voté à l'unanimité.

#### **004/2022 – Comptabilité Budgets annexes – Reprise de provisions de créances - Année 2022**

Le Maire expose,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles R2321-2 et R2321 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M49 ;

VU la délibération n°027/2021 du 16 septembre 2021 relative à la constitution d'une provision de créance pour dépréciation de compte de tiers.

En vertu du principe comptable de prudence, la collectivité comptabilise toute perte financière probable, dès lors que cette perte est envisagée. Les provisions permettent ainsi de constater un risque ou une charge probable ou encore d'étaler une charge.

Les provisions devenues sans objet à la suite de la réalisation ou de la disparition du risque ou de la charge, doivent être soldées par leur reprise totale.

D'un point de vue budgétaire, les provisions sont de droit commun semi-budgétaires, il y a uniquement une dépense ou une recette de fonctionnement regroupée sur le chapitre « 68- Dotations aux provisions » article c/6817 ou sur le chapitre « 78-Reprise sur provision » article c/7817 (selon les nomenclatures de notre collectivité M49 ab.)

Par délibération n°027/2021 du 16 septembre 2021 le Conseil Municipal a constitué une provision sur le budget ASSAINISSEMENT 12320 de l'ordre total de 621.85 € dont une provision de 320€ correspondant au Titre n°9 de 2018 - ALS DUBOIS pour la taxe d'assainissement d'un permis de construire annulé en cours de procédure.

Cette provision ayant été annulée sur l'exercice 2021 en accord avec la trésorerie par l'émission d'un mandat correctif n°39 annulant un titre sur exercice antérieur au c/673 (réf comptable bord.23 – mandat 39 du 30.11.2021), il convient de procéder à la reprise de la provision constituée en 2021 par l'émission d'un titre au compte c/7817.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DECIDE la reprise de la provision semi-budgétaire de 320€ au c/7817 « Reprise sur provisions ».

## **005/2022 – Adhésion au groupement d'autorités concédantes pour la gestion de la fourrière automobile**

Le Maire donne lecture du projet de convention constitutive d'un groupement d'autorités concédantes, proposé par la Commune de Bouzonville. Cette convention a pour objet de regrouper les communes pour la gestion de la fourrière automobile, afin de pouvoir réaliser des économies d'échelle, et permettre une plus grande efficacité dans la gestion administrative du contrat.

Cette démarche est coordonnée par la commune de Bouzonville, qui se chargera de définir les besoins des communes et l'entreprise retenue. Chacun des membres devant intervenir, dans les conditions prévues par la présente convention de groupement.

Il est proposé au conseil municipal d'adhérer à ce groupement d'autorités concédantes.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- D'accepter l'adhésion au groupement d'autorités concédantes pour la gestion de la fourrière automobile ;
- D'approuver les termes de la convention constitutive du groupement d'autorités concédantes pour la gestion de la fourrière automobile (jointe en annexe) ;
- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention, (jointe en annexe).

## ANNEXE

### **Groupement d'autorités concédantes pour la passation d'un contrat de concession relative à la gestion de la fourrière automobile**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

#### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Les communes précitées conviennent, par la présente convention de se regrouper, conformément aux dispositions des articles L.3112-1 à L.3112-4 du Code de la Commande Publique pour la passation d'un contrat de concession relative à la gestion de la fourrière automobile.

#### **ARTICLE 2 : LE COORDONNATEUR**

##### **2.1 Désignation du coordonnateur :**

La Commune de BOUZONVILLE est désignée comme coordonnateur du groupement, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

##### **2.2 Mission du coordonnateur :**

Dans le respect des dispositions relatives aux concessions, prévues par la troisième partie du Code de la Commande Publique, les missions du coordonnateur sont les suivantes :

- définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation
- définir et recenser les besoins de chaque membre
- élaborer les documents de consultation, en lien avec les autres membres du groupement
- assurer l'envoi à la publication des avis d'appel public à la concurrence
- procéder à la réception des plis
- réaliser, en lien avec les autres membres du groupement l'analyse des prix
- signer et notifier le contrat de concession, dont chaque membre recevra copie
- signer, après accord des membres, tout avenant au contrat de concession

#### **ARTICLE 3 : MEMBRES DU GROUPEMENT**

Le groupement d'autorités concédantes est constitué des membres signataires de la convention par le biais du formulaire d'adhésion.

Peuvent être membres les communes situées dans le périmètre de la Communauté de Communes Bouzonvillois Trois Frontières ; représentés par leur maire ou leur représentant désigné et autorisés par délibération de leur assemblée délibérante.

Chaque membre du groupement s'engage à :

- participer activement à la définition des besoins et répondre à toute demande du coordonnateur permettant cette définition, dans les délais fixés par le coordonnateur ;
- participer à l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation ;
- s'associer à l'analyse des plis
- respecter le choix du titulaire du contrat de concession, par le coordonnateur
- assurer la bonne exécution du contrat ;
- ne pas se désister en cours de passation du contrat
- le cas échéant, assurer le paiement des prestations correspondantes ;
- informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution de la concession le concernant.

#### **ARTICLE 4 : PROCÉDURE DE DÉVOLUTION DES PRESTATIONS**

Le coordonnateur réalisera la procédure requise, eu égard au montant estimé de la prestation et conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique relatives aux concessions.

Les instances compétentes pour organiser et suivre la procédure de passation sont celles du coordonnateur.

Il en résulte que l'ouverture et l'analyse des candidatures, la détermination des candidats admis à présenter une offre, comme l'ouverture et l'analyse des offres sont du ressort de la Commission d'ouverture des plis (ou Commission de Délégation de service public) de la Commune de BOUZONVILLE. De même, la phase de négociation sera conduite par l'autorité territoriale de la Commune de BOUZONVILLE.

Afin que l'ensemble des membres du groupement prennent part à cette procédure de dévolution, la participation de représentants des membres autres que le coordonnateur aux différentes phases (analyse des candidatures, analyse des offres, négociation) sera prévue. Les représentants des membres (hors coordonnateur) n'auront toutefois qu'une voix consultative, dans l'ensemble des instances.

Enfin, en sa qualité de coordonnateur du groupement, la Commune de BOUZONVILLE, par un vote de son assemblée délibérante, procédera au choix du titulaire du contrat de concession.

#### **ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

Les frais de publicité liés à la passation du contrat de concession seront supportés par la Commune de BOUZONVILLE.

En revanche, chaque membre du groupement se chargera des relations financières qui lui incombent auprès du titulaire du contrat de concession.

#### **ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉ DU COORDONNATEUR**

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

#### **ARTICLE 7 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les parties et jusqu'à la date d'échéance du contrat de concession, objet de la présente convention.

#### **ARTICLE 8 : ADHESION / RETRAIT / MODIFICATION DE LA CONVENTION**

L'adhésion à la convention doit faire l'objet d'une approbation par l'assemblée délibérante de la collectivité concernée. Celle-ci doit être approuvée avant le lancement de la procédure de passation du contrat. Une copie de la délibération et du formulaire d'adhésion est adressée au coordonnateur, qui centralisera les documents.

Le retrait des membres du groupement d'autorités concédantes n'est possible qu'à l'issue du contrat de concession. En cas de retrait d'un membre, il en informe au préalable et au plus tôt le coordonnateur.

Toute modification de la présente convention se fera par délibération du conseil municipal du coordonnateur.

#### **ARTICLE 9 : CAPACITÉ À AGIR EN JUSTICE ET CONTENTIEUX**

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres. Il informe et consulte l'ensemble des membres sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur divisera la charge financière entre les membres concernés.

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort du Tribunal Administratif de Strasbourg.

#### **006/2022 – Mise à disposition d'un ouvrier communal mutualisée entre les communes de Kirsch les Sierck et Montenach**

Après avoir entendu Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal prend acte que le projet de convention qui lui est soumis vise à la mise à disposition d'un ouvrier communal à la commune de Montenach.

Cette convention est établie pour une durée de 6 mois, du 13 décembre 2021 au 12 juin 2022. Elle peut être dénoncée par le représentant de l'une des collectivités, après un préavis d'un mois transmis par lettre recommandée avec accusé de réception adressé au représentant de l'autre commune.

Le service mutualisé comportera la mise à disposition à la commune de Montenach, de l'ouvrier communal de la commune de Kirsch les Sierck.

L'ouvrier communal sera présent sur la commune de Montenach deux jours par semaine soit 14h semaine.

Le coût sera répercuté à la commune de Montenach au coût réel (soit SMIC horaire plus charges).

La commune de Kirsch les Sierck supportera les frais de personnel de l'agent, correspondant au temps passé sur son territoire.

Un récapitulatif du temps passé, dans le cadre de la mise à disposition, sera établi trimestriellement par la commune de Kirsch les Sierck. Cet état permettra l'émission d'un titre de recettes à l'encontre de la commune d'accueil, en l'occurrence Montenach.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'accepter la convention proposée et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

## ANNEXE

# CONVENTION

Mise à disposition de l'ouvrier communal à la commune de Montenach

**Article 1** : Les communes de Kirsch-Les-Sierck, Montenach mutualisent l'ouvrier communal.

**Article 2** : La présente convention est conclue pour 6 mois, du 13 décembre 2021 au 12 juin 2022. La convention pourra éventuellement être reconduite en cas de prolongation du contrat aidé après accord des deux communes.

**Article 3** : Toute proposition de modification fera l'objet d'une demande un mois avant la date demandée.

**Article 4 : Charges de personnel** : La commune de Kirsch-Lès-Sierck met à disposition de la commune de Montenach l'ouvrier communal a raison de 14 heures/semaine, au taux horaire du SMIC (10,48 € au 13 décembre 2021).

Les frais de rémunération et charges patronales de cette mise à disposition seront répercutés trimestriellement à Montenach.

**Article 5** : Les décomptes relatifs à ces frais de personnels feront l'objet d'un décompte trimestriel.

**Article 6** : La présente convention est approuvée par délibération des conseils municipaux membres.

**Le Maire,**

**Les Conseillers Municipaux,**